

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCANE

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20250409-RAP-63-0397-Inspection-LUCANE
Code AIOT : 0005600010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7 410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997. Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1800kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2400kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de l'ancienne région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50% la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.3	/	Demande d'action corrective	15 jours
15	Traçabilité des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
16	DASRI	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
17	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
2	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 11/04/2008, article 9.6		
7	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3	/	Sans objet
8	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5-I	/	Sans objet
18	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3
- **Conditions de combustion** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 8.2.2
- **Traçabilité des mâchefers** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 8.3.6
- **DASRI** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 8.10
- **Surveillance dans l'environnement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008 article : 9.3.1

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>1) Future du site LUCANE :</u> - Projet de réaliser des travaux visant à garantir le fonctionnement optimal de LUCANE sur les 3 prochaines années finalement abandonné (avenant DSP non signé) donc travaux reporté sur AO - Extension du site : DSP portera sur 20 ou 25 ans pour 115 kt par an à partir de 2030 avec construction d'une nouvelle ligne avec 100% de valorisation en électricité et prise en charge d'encombrant avec broyeurs. 2 options prévues au CdC : • 1ere option : grosse maintenance sur la L1 pour prolonger sa durée de vie de 10 ans / revamping de la L2 + construction d'une nouvelle L3 ; • 2e option : arrêt de la L1, revamping de la L2 et L3 plus importante pour compenser l'arrêt de L1. - Calendrier : appel d'offres sorti fin décembre 2024 - 1ères offres pour le 06 juin 2025 avec attribution fin janvier 2026 - premiers échanges sur dossier de demande d'autorisation environnementale au 2nd trimestre 2026. - Montage d'un groupement d'activité concédante avec SNA, SICTOM RM, Vichy Co, Cérilly et le SMEVOM et création d'une nouvelle société pour porter l'UVE. <u>2) Autres actualités :</u> - Espacement des arrêts techniques tous les 18 mois et non plus tous les 12 mois : bilan du 1er essai sur la ligne 2 avec aucun impact sur le traitement des fumées, idem sur la chaudière. Par contre plus de travaux sur le réfractaire. Résultat globalement positif. Prochain essai sur la L1 en octobre pour décider si maintien de ce nouvel espacement ; - Contrat SECANIM : 80 000 MWh vendus en 2023, 76 000 MWh en 2024. Baisse de la demande liée à l'activité du site. - Essai d'une machine de banalisation des DASRI en avril 2025 : expérimentations sur 3 campagnes de 20 bacs sur une période d'1 mois. Les dispositions de l'AP seront respectées sauf pour la localisation de la machine qui imposera la localisation de bacs sales en zone propre. Dossier de PAC à transmettre à la préfecture de l'Allier en détaillant la question des risques d'échauffement au niveau du broyeur de la machine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir un dossier de PAC concernant l'expérimentation de la machine de banalisation des DASRI avant démarrage des essais, en détaillant la question des risques induits par la machine, notamment d'échauffement au niveau du broyeur de la machine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1 et 1.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2022

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1

Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes :

- Une unité de valorisation énergétique des déchets de Capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes :
- ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure
- ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure
- La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an.
- La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an.
- La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an.
- Une chaudière, pour production d'énergie : environ 74.000 MWh/an valorisés sous forme de vapeur d'eau (18 bar à 206°C, production de 20.500 kg de vapeur / heure environ).

Article 1.2.4.1 Nature et origine des déchets admis

Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés.

Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.

Constats :

Bilan 2024 :

- 58 226 tonnes de déchets réceptionnées (contre 55 526 tonnes reçus en 2023) dont 57 288 tonnes incinérées, augmentation liée à l'amélioration du taux de disponibilité de l'UVE ;
- OMr du SNA et SSA en baisse de 7 % (baisse de la consommation, tri de biodéchets). Convention signée avec le SICTOM de Bellegarde (23) à hauteur de 1300 tonnes environ à l'année depuis le début de l'année 2024. Syndicat du Grand Charolais apporte des déchets autour de 1150 tonnes. OMr de la Nièvre lors des arrêts techniques de SONIERVAL (283 tonnes) ;
- DAEND : 6841 tonnes - augmentation de 30% par rapport à 2023 en compensation des OMr provenant des SICTOM et compte tenu de l'amélioration du taux de disponibilité de l'UVE ;

- DASRI : 3510 tonnes (contre 3475 en 2023) donc < au seuil des 10 % ; - 938 tonnes de détournements sur Cusset. <u>Projection 2025 :</u> - OMr : baisse de 3% des OMr compensée a priori par une hausse des encombrants (plus large typologie de déchets acceptés en encombrants en déchetterie pour les SNA et SSA depuis fin janvier 2025, avec notamment du PVC plus important et des conséquences sur les rejets HF). - Suite au courrier LUCANE du 09/12/24, accord DREAL du 20/12/24 pour 5000 tonnes de déchets provenant du site ALTRIOM, situé en Haute-Loire, en 2025 et sous réserve de respecter les règles habituelles en matières de traçabilité ; - DASRI : Stabilisation autour de 3500 tonnes ; - DAEND : 6500 tonnes estimées. <u>Constats relevés durant l'inspection :</u> - Fosse 1 pleine avec débordement partiel sur piste (situation due au dernier arrêt technique) ; - Présence de déchets non conformes (plusieurs paires de ski et d'enceintes de chaîne hifi) provenant d'un apport de la société Environnement Recycling (envoi de DAEND). Ces déchets relèvent respectivement des filières REP "articles de sport et de loisir" et "DEEE". Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Renforcer les contrôles visuels pour éviter l'arrivée de déchets non conformes. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5, 3.2.6 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE, programme de surveillance et mesures comparatives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025
Prescription contrôlée : Cf. tableaux de l'article 3.2.5 Cf. tableau de l'article 3.2.6 Article 9.2.3 : - Suivi en continu pour Débit, O₂, H₂O, Poussières, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, CO et Ammoniac - Dioxines et furannes en semi-continu - Fréquence semestrielle pour tous les paramètres
Constats : <u>Bilan 2024 :</u> - Ligne 1 : un pic en mercure (Hg) dû à l'incinération d'un déchet indésirable, suivi d'une décroissance lente a comptabilisé un dépassement journalier enregistré à 23,11 µg/Nm³ pour une

VLE à 20 µg/Nm³ le 31/03. Idem le 27/04, puis le 11/07 ;

- Ligne 2 : idem avec pic en Hg le 09/09 ;

- Dépassement en Cd+Tl sur rapport APAVE du 1er semestre 2024 (Cf rapport d'inspection précédent).

- Pour la ligne 1 et 2 , les mesures en semi-continu du taux de dioxines 2024 ne montrent pas de dépassement (Valeur limite à 0,080ng/Nm³H).

Bilan 2025 :

Dépassement de la VL journalière en Hg le 11/02/25 sur la L2.

Actions envisagées par l'exploitant pour éviter ces dépassements de la VLEj en Hg : dépassements probablement liés à la présence d'un déchet mercuriel avec des interrogations sur un éventuel effet "mémoire" de l'analyseur ENVEA. Achat de capteurs effectué pour mesurer en temps réel l'injection de coke de lignite et s'assurer qu'il n'y a pas de "trou" dans l'injection, même si la vis doseuse fonctionne. Installation des capteurs prévus avant l'été ;

Salle supervision : les valeurs suivantes pour les paramètres Hg, HCl et CO (sélectionnés par sondage) ont été relevées depuis le terminal de la salle de supervision (13h57 - conditions NOC - pas d'alarme en cours) :

Hg :

L1 Valeur instantanée : 0,63 µg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0,55 µg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 1,24 µg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 0 µg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 0 µg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 0,009 µg/Nm³

HCl :

L1 Valeur instantanée : 6,75 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 3,77mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 5,77 mg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 4,5 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 4,93 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 5,01 mg/Nm³

CO:

L1 Valeur instantanée : 4,78 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 5,93 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 5,20 mg/Nm³

L2

Valeur instantanée : 9,48 mg/Nm³

Dernière moyenne 30 minutes validée : 15,83 mg/Nm³

Moyenne journalière en cours d'établissement : 22,44 mg/Nm³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prendre les dispositions nécessaires afin de respecter de manière pérenne la valeur limite journalière en Mercure (3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur non respect VLE
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. - La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. - Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.
Constats : <u>Bilan 2024 :</u> Ligne 1 : 9 dépassements VLE 30 minutes (nombre confirmé par le PC WEX en salle supervision) - 4 dépassements de la VLE 30 minutes du HCl, daté du 03 et 24/06, le 01/07 et le 29/11, correspondant à un pb de mix déchets (trop de DAEND dans les fours) ; - 1 dépassement de la VLE 30 minutes du PS, daté du 04/09, causé par la panne d'un capteur de température du filtre à manche ayant déclenché le by pass de ce dernier ; - 4 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, datés du 04/04 et 27/04, le 19/11 et le 9/12 correspondent à 2 déchargements du four dont 1 causé par le col de chargement bloqué, 1 par un apport d'air parasite suite à erreur d'exploitation et 1 suite à mise en sécurité chaudière. Ligne 2 : 10 dépassements VLE 30 minutes - 4 dépassements de la VLE 30 minutes du HCl, un le 06/01/24, deux le 02/02/24 et un le 04/07 ; le premier causé par un pb de mix OMr/DAEND, les deux suivants suite à une casse sur le moteur du dévouteur au niveau de l'injection de BICAR (blocage partiel de l'injection de réactif momentanée) et le dernier suite à coupure de courant entraînant la perte de la régulation de l'injection du bicarbonate ; - 6 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, datés du 15, 20 et 25 mars 2024, et du 4 et du 5 juin causés par des blocages du col de chargement du four et le 9/12 suite à niveau très bas sur les extracteurs. Le plafond limite de 60 heures est respecté. La procédure visant à s'assurer de l'ouverture de la vanne permettant l'alimentation en eau des extracteurs préalablement à tout redémarrage des fours a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.71.b
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit : - Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération. - Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : - Indisponibilités des dispositifs de suivi en semi-continu des rejets en dioxine : les rapports SOCORAIR, portant sur la période du 05/01/2024, au 11/10/2024 indiquent 99,1% de taux de disponibilité pour la L1 et 99,3% la L2 ; - Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques : les rapports n'ont pas pu être extraits du PC WEX durant l'inspection. Ceux-ci sont à fournir à l'inspection ; - Les durées d'indisponibilité des AMS du mercure ont été consultées en salle de supervision : 2 jours 6 heures 30 pour la L1, 6 jours 15 heures et 30 minutes pour la L2, soit au total 214 heures pour 2024. La durée cumulée respecte le seuil des 500 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre, sous 1 mois, les rapports issus du PC WEX permettant d'établir la durée d'indisponibilité des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques pour les L1 et L2 pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers ou déchets. Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé, qui pourra être celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.
Constats : Le bon de commande relatif au contrôle inopiné 2025, adressé à SOCOTEC, a été remis par l'exploitant en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : <u>Surveillance des PBDD/PBDF :</u> - analyse réglementaire 1er semestre réalisée les 10 et 12/06/24 par l'APAVE : PBDD/PBDF : L1 : 1,4.10⁻⁴ ng/Nm³ PBDD/PBDF : L2 : 3.10⁻⁴ ng/Nm³ + mesures réalisées dans le cadre de suivi en semi-continu : rapport SOCORAIR d'avril 2024 réalisé du 29 mars au 26 avril 2024 consulté en séance : 2.10⁻⁵ ng/Nm³ ITEQ pour la ligne 1 et 5.10⁻⁷ ng/Nm³ ITEQ pour la ligne 2 - analyse réglementaire 2nd semestre réalisée du 22 au 26/07/24 par BUREAU VERITAS (contrôle inopiné) : PBDD/PBDF : L1 : 0 ng/Nm³ PBDD/PBDF : L2 : 0 ng/Nm³ <u>Surveillance des PCB-DL en semi-continu :</u> - contrôle réglementaire du 1er semestre réalisé le 12/06/24 par l'APAVE : L1 : 0 ng/Nm³ ITEQ et L2 : 0 le 10/06 ng/Nm³ ITEQ - analyse réglementaire 2nd semestre réalisée du 22 au 26/07/24 par BUREAU VERITAS (contrôle inopiné) : PCB-DL : L1 : 0 ng/Nm³ et L2 : 3,72.10⁻³ ng/Nm³ exprimé en I-TEQ OMS1998 sur gaz sec à 11 % O₂ Pas de NC, rapports du second semestre = CINOP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a confirmé sa liste des OTNOC comportant 12 typologies différentes. Les périodes de T2S < à 850°C, correspondant à des pertes de températures du four et nécessitant une reprise de combustion, sont décomptées en OTNOC, compte tenu de la présence de déchets dans le four malgré l'arrêt de leur introduction.

Les durées prises en compte pour les phases d'arrêt et de démarrage en OTNOC ne sont pas forfaitaires. **Les paramètres définissant les débuts et les fins de chaque phase d'arrêt et de démarrage sont à préciser.**

Le jour de l'inspection les compteurs OTNOC 2025 affichaient 11h pour la L1 et 3,9 heures pour la L2. Les principales périodes OTNOC responsables sont en premier lieu la T2S < à 850°C et en second une vitesse haute pour l'injection de bicarbonate.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Intégrer la durée d'indisponibilité des AMS (sauf pour le Hg et le suivi en semi-continu) dans la liste des OTNOC ;
- Préciser les paramètres définissant les débuts et les fins de chaque phase d'arrêt et de démarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse des PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Planification de la campagne
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté. Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe II.
Constats : La campagne d'analyse devra être réalisée avant le 30/04/2027. Cette échéance a été prise en compte par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Demandes formulées lors de la précédente inspection non suivies d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - justifier, sous 1 mois, que la société BUREAU VERITAS est accréditée selon la norme NFEN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2 ; - justifier, sous 1 mois, que AGROLAB bénéficie d'une accréditation en vigueur délivrée par le COFRAC , ou dans un autre pays européen, par un organisme signataire de l'accord multilatéral dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Demandes formulées lors de la précédente inspection non suivies d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier, sous 1 mois, l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24 heures avec asservissement au débit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a saisi ses analyses sous GIDAF en mars, avril et mai. Cependant, la saisie faite pour le mois de mars semble erronée car elle fait état d'une concentration de 0,23 µg/L de PFOA, valeur qui ne figure pas dans le rapport d'analyse correspondant établi par BV. La demande portant sur la correction, sous 1 mois, la déclaration GIDAF de mars 2024 afin de mettre en concordance les résultats saisis sous GIDAF avec le rapport correspondant n'a pas été suivi d'effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - corriger, sous 1 mois, la déclaration GIDAF de mars 2024 afin de mettre en concordance les résultats saisis sous GIDAF avec le rapport correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conditions de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des résidus
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée à l'article 8.3.2 du présent arrêté. Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure. Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes: EN 14899 et EN15169 ou EN 15935.
Constats : Suivi du niveau d'incinération : - Mâchefers : mesures mensuelles dans les bilans trimestriels. Résultats conformes avec teneurs en COT des mâchefers inférieures à 3 % du poids sec de ces matériaux. - REFIOM : analyses réalisées à fréquence trimestrielle mais sans mesure de la teneur en COT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - réaliser une mesure trimestrielle du taux de COT des REFIOM
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des mâchefers
Prescription contrôlée : Les mâchefers en attente d'évacuation vers un site de valorisation ou vers un site de mise en dépôt doivent être stockés temporairement sur une aire étanche, constituée de matériaux résistants pour permettre la circulation des engins de reprise. Le stockage de mâchefers est assuré sur une zone étanche avec une récupération des eaux de ruissellement. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis.

Ils peuvent faire l'objet d'une pré-maturation sur une aire dédiée avant déferraillage. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet. Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à un mois de production. L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté. Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence. Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit. Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.
Constats : L'aire de maturation et de stockage des mâchefers a été inspectée. Il n'y a pas été observé d'envols significatifs aux abords du parc. En revanche, le caniveau de récupération des eaux de ruissellement et la grille d'évacuation doivent être nettoyés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - procéder, sous 15 jours, au nettoyage du caniveau et de la grille d'évacuation des eaux de ruissellement du parc de mâchefers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Traçabilité des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des mâchefers
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une gestion par lot des mâchefers. Un suivi de la traçabilité dans l'espace et le temps des lots doit être mis en place. Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du destinataire et le lieu indiqué de mise en œuvre. Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans. Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées plus haut sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers. Prescriptions particulières pour les mâchefers valorisés en matériau routier : L'exploitant tient à jour un registre de sortie dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué

par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
la date de sortie de l'installation ;
l'usage routier effectif ;
le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;

les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies au présent arrêté, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

Constats :

- par sondage, contrôle effectué sur les documents en lien avec le chantier COLAS Clos de Bleuets à Creuzier-le-Vieux : convention signée le 14 janvier 2024 pour 4000 tonnes pour des lots de septembre à décembre 2023 (Type 1 et type 2) pour ouvrages routiers revêtus ou recouverts. **En définitive, 5200 tonnes ont été envoyés sur ce chantier, sans que la convention n'ait été amendée. Justificatif du recouvrement goudronné à fournir à l'inspection.**

- registre mis en place : certaines informations imposées par l'AP n'y figurent pas. Idem, le registre ne permet pas d'identifier quelles quantités de mâchefer provenant d'un lot, ont été affectées à un chantier. **Informations du registre à compléter pour coller aux exigences de l'AP et à améliorer pour tracer les lots effectivement acheminés sur les chantiers.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir, sous 1 mois, le justificatif du recouvrement goudronné pour le chantier COLAS Clos de Bleuets à Creuzier-le-vieux ;
- sous 3 mois, informations du registre à compléter pour se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral et améliorer la traçabilité mise en place afin de pouvoir identifier les quantités de chacun des lots effectivement sont réellement envoyées sur les chantiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des DASRI
Prescription contrôlée : Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 560 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches, pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné. Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit. Les déchets sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. L'entrée de la chaîne de manutention des containers disposera d'un système de détection de la radioactivité permettant un contrôle individuel de chaque récipient. Pour les cas de détection de sources radioactive, une procédure conforme aux dispositions de la circulaire en date du 30 juillet 2003 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité devra être établie. Une aire d'isolement est notamment mise en place. Un système de surveillance par caméra permet de contrôler l'introduction du chargement du ces déchets d'activité de soin dans le four. La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Le stockage des bacs vides et propres s'effectue dans un local spécifique de 500 m², d'un dispositif de manutention automatisé des déchets vers le four. Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage. Une comptabilité des récipients est réalisée sur chaque lot réceptionné. Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site, par voie d'incinération. Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
Constats : L'inspection du local DASRI a montré la présence de 2 récipients endommagés, visiblement non étanches provenant du Centre Hospitalier de Sancerre. L'exploitant a indiqué que ces déchets provenaient d'un apport PROSERVE pour une collecte de petits producteurs. L'endommagement des récipients serait dû aux conditions d'entreposage durant le transport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Renforcer, sous 15 jours, les contrôles visuels sur les apports de DASRI et refuser les récipients en mauvais état ou non étanches.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites constats 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1. Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes : Surveillance des dioxines et métaux : • Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine : • Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication • Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans les potagers de riverains sous panache. • Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes • Saison : printemps (vers le mois de mai) • Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres • Fréquence annuelle Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.
Constats : Lors des précédentes inspections, l'inspection a demandé l'amélioration des mesures du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en mettant en œuvre, en plus de sa méthode de suivi par les bryophytes et les lichens, les mesures suivantes : - utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ; - réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps.

L'exploitant a indiqué que cette demande a été prise en charge par le SICTOM Sud Allier pour la campagne de l'année 2024 et que la campagne a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre le rapport de la campagne de suivi dans l'environnement 2024 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 10/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident - accident, jointe en annexe au présent arrêté. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Un départ de feu avec dégagement de fumées rapide en fosse de vidange de déchets (zone milieu de porte 4) s'est produit le 10/02/2025 à 12h15. Cet incendie a été maîtrisé par l'exploitant grâce au déclenchement du canon à eau. Les pompiers sont intervenus pour lever tout doute sur la reprise éventuelle de l'incendie. 90m3 d'eau ont été nécessaires. Pas de débordement des eaux d'extinction incendie constaté. Aucune conséquence technique ou humaine au terme de cet incident. Le rapport d'accident correspondant a été transmis le 11/02/2025. L'origine du départ de feu pourrait être la présence d'une batterie au lithium selon le SDIS. Le retour d'expérience mené par l'exploitant a montré que : - la détection incendie (UV) s'est déclenchée tardivement et la caméra thermique a permis une détection plus précoce ; - le déclenchement des canons plus précocement aurait permis de maîtriser encore plus vite l'incendie ; - Les camions ont continué à entrer sur site durant l'évènement. Il convient à l'avenir d'arrêter toute livraison de déchets sur le site en cas de sinistre, pour ne pas encombrer les voies d'accès et gêner l'intervention des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Intégrer le retour d'expérience de l'incendie du 10/02/25 dans le plan incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection



Réceptient DASRI détérioré



Réceptif DASRI détérioré



Réceptif DASRI détérioré - CH Sancerre



Réceptif DASRI détérioré - CH Sancerre